

## Budget du Québec 2006-2007 – Faits saillants

Le ministre des Finances, M. Michel Audet, a présenté son budget 2006-2007 à l'Assemblée nationale le 23 mars 2006, à 16 h. Voici un résumé des faits saillants contenus dans ce budget.

### Contexte économique

- Les dépenses des ménages sont fortes, les investissements des entreprises sont en hausse et les exportations ont progressé pour une deuxième année de suite, et ce, après trois ans de recul. Le produit intérieur brut (PIB) réel s'est accru de 2,2 % l'an dernier, un taux équivalant à celui observé en moyenne entre 2000 et 2004.
- Cette bonne tenue de l'économie québécoise se reflète notamment sur le marché du travail alors que le taux de chômage a atteint 8,3 % en 2005, le plus bas niveau des trente dernières années.
- Le ministre du Revenu anticipe que l'équilibre budgétaire sera de nouveau atteint en 2006-2007 et pourra être maintenu en 2007-2008. Pour ce faire, le gouvernement devra toutefois poursuivre une gestion rigoureuse et limiter la croissance de ses dépenses à 3,1 %.

### Mesures relatives aux entreprises

- Le taux d'impôt des sociétés applicable au plafond des affaires de 400 000 \$ sera réduit, passant de 8,5 % à 8 % à compter du 24 mars 2006.
- La législation fiscale en matière de **recherche scientifique et de développement expérimental** (R-D) sera modifiée de la façon suivante :
  - Un projet de R-D qui relève du volet valorisation des résultats de la recherche ne sera plus admissible au crédit d'impôt pour la R-D universitaire, mais sera dorénavant admissible au crédit d'impôt pour la R-D sur les salaires.
  - Le crédit d'impôt pour la R-D précompétitive sera aboli pour l'avenir et sera remplacé par un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé qui s'appliquera aux projets de R-D qui impliquent exclusivement un partenariat privé-privé.
  - Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive, l'autre ou les autres personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles le contribuable conclut un contrat de partenariat pour effectuer au Québec des travaux de R-D ou pour faire effectuer de tels travaux pour leur bénéfice au Québec pourront être une personne ou une société de personnes qui n'exploite pas une entreprise au Québec et qui n'y a pas un établissement.
  - En ce qui concerne le délai de douze mois relatif à la production de documents aux fins de l'obtention d'un crédit d'impôt pour la R-D, le fait qu'un contribuable a déjà présenté, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit contenant les renseignements relatifs aux dépenses admissibles pour l'application d'un crédit d'impôt pour la R-D au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année sera suffisant pour autoriser une demande d'un crédit d'impôt différent pour la R-D pour cette même année

- d'imposition. Cette modification s'appliquera à une demande relative à un crédit d'impôt pour la R-D faite après le 23 mars 2006.
- La définition d'une dépense non admissible sera modifiée afin de référer à une dépense engagée par une entité de recherche prescrite, un sous-traitant ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D universitaire, la R-D précompétitive et la R-D consortium. Ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006 pour des travaux de R-D effectués après ce jour dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, le cas échéant.
  - La législation précisera que les dépenses engagées pour des travaux afférents aux travaux de R-D, autres que des dépenses exclues, pourront être admissibles malgré le fait que les travaux n'aient pas été effectués durant l'année d'imposition au cours de laquelle les travaux de R-D auxquels elles se rapportent ont été effectués. Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006, pour des travaux de R-D effectués après ce jour.
- Le crédit d'impôt remboursable pour **stage en milieu de travail** sera rendu permanent et la distinction reposant sur le lieu où est effectué le stage de formation sera retirée. Par ailleurs, les plafonds hebdomadaires de dépense admissible, qui sont actuellement de 625 \$ ou de 500 \$, selon le cas, seront respectivement augmentés à 750 \$ et à 600 \$. De plus, la législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter de 15 \$ à 18 \$ le taux horaire maximal qu'un employeur admissible pourra considérer aux fins du crédit d'impôt. Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2006, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après cette date.
  - En ce qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour **le design**, le pourcentage minimal de production au Québec s'appliquera aussi aux biens dont la production aura été confiée en sous-traitance par la société. Cet ajustement s'appliquera tant dans le secteur de la mode que dans le secteur industriel. L'atteinte ou non du pourcentage minimal de production au Québec sera déterminée en fonction de l'ensemble des biens fabriqués au Québec dans le secteur visé, et ce, sans égard au fait que la fabrication de ces biens découle ou non d'une activité de design admissible. Ces modifications s'appliqueront généralement à une attestation d'admissibilité délivrée après le 21 avril 2005, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 20 avril 2005.
  - La législation fiscale applicable au **secteur de la culture** sera modifiée (après le 23 mars 2006 dans la plupart des cas) de la façon suivante :
    - Les enregistrements audiovisuels numériques et les clips seront rendus admissibles au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores. Des modifications seront aussi apportées aux types de productions admissibles au crédit.
    - La législation fiscale relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera aussi modifiée pour prévoir que les travaux de production admissibles, relativement à un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou à un clip admissible, incluront les étapes de production du matériel vidéo. Dans le cas d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, l'étape de la mise en œuvre (*authoring*) sera ajoutée aux travaux de production admissibles pour l'application du crédit.
    - Des modifications seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise en ce qui a trait aux critères d'octroi de la bonification pour le long métrage et le documentaire unique de langue française dans le cas d'une coproduction, ainsi qu'aux critères d'admissibilité d'une série télévisuelle. Ces modifications s'appliqueront à une production à l'égard de laquelle une demande aura été déposée après le 12 juin 2003.

- La réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de retirer la possibilité pour une société de publier un ouvrage sous la marque de commerce d'un tiers.
- La législation fiscale sera précisée afin d'y prévoir que les droits de suite seront inclus dans la dépense de main-d'œuvre pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la **production de titres multimédias** (volet général).
- Un crédit d'impôt temporaire, non remboursable, visant à encourager les intervenants du **secteur financier** québécois à embaucher et à former des employés spécialisés en instruments financiers dérivés sera instauré. Ce crédit d'impôt permettra à une société admissible qui emploie, au cours d'une année d'imposition, un employé spécialisé admissible, de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % du salaire admissible versé à un tel employé dans la période couverte par un certificat d'admissibilité délivré par le ministère des Finances du Québec (MFQ). Une société admissible désignera une société qui exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement. Le montant de salaire admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt pourra être accordé sera limité à 75 000 \$ par employé spécialisé admissible, calculé sur une base annuelle. Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra donc excéder 15 000 \$ par employé spécialisé admissible.
- La *Loi sur les centres financiers internationaux* (CFI) sera modifiée afin de préciser que la restriction relative aux transactions réalisées dans un contexte de lien de dépendance ne s'applique pas aux activités de soutien administratif. Cette modification s'appliquera aux transactions réalisées après le 30 mars 2004. Des éclaircissements seront aussi introduits dans la loi sur les CFI au sujet des activités de soutien administratif, et ces éclaircissements s'appliqueront à l'égard des activités et des transactions réalisées après le 31 décembre 2000.
- À compter du 23 mars 2006, les activités d'installation complémentaires aux **activités de fabrication et transformation** réalisées par une société ou une société qui lui est associée sont exclues des activités admissibles aux fins de la notion d'entreprise agréée pour la détermination de l'admissibilité d'une société au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que pour la Vallée de l'aluminium. Toutefois, des règles transitoires sont prévues pour les sociétés ayant déjà reçu un certificat d'admissibilité avant le 23 mars 2006 ainsi que celles ayant déposé avant ce jour une demande complète de certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec.
- Les règles relatives au crédit d'impôt remboursable à l'égard de **grands projets créateurs d'emplois** seront clarifiées en ce qui a trait à l'admissibilité d'une société qui continue l'exploitation d'une entreprise dont les activités sont visées par un contrat admissible conclu par une autre société, ainsi qu'en ce qui concerne le maintien du seuil minimal de création d'emplois pour toute la période qui lui est applicable pour un contrat admissible.
- La législation fiscale applicable au **secteur forestier** sera modifiée de la façon suivante :
  - Le taux du crédit de taxe sur le capital sera porté à 15 % à l'égard des investissements admissibles effectués principalement après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 par les entreprises qui œuvrent dans le secteur des produits forestiers de première transformation. Les investissements admissibles à la bonification seront le matériel de fabrication et transformation utilisé principalement dans les activités :
    - de scieries et de préservation du bois;
    - de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué, à l'exclusion des activités de fabrication de produits de charpente en bois;
    - d'usines de pâte à papier, de papier et de carton.

- Une société admissible qui engagera des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier au cours d'une année d'imposition pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, correspondant à 40 % du montant de ces frais admissibles. Pour être admissibles, les frais devront essentiellement être engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- La législation sera modifiée pour prévoir qu'un propriétaire admissible d'un boisé privé pourra reporter un montant n'excédant pas 80 % de son revenu provenant de la vente de bois se rapportant à l'exploitation de ce boisé pour cette année d'imposition, et ce, pour une période n'excédant pas quatre ans. Pour donner ouverture à la mesure d'étalement, les revenus devront avoir été réalisés dans une année d'imposition terminée après le 23 mars 2006 et au plus tard le 31 décembre 2009.
- Des mesures visant à réduire les coûts pris en charge par l'industrie forestière et à favoriser les investissements sylvicoles seront mises en place par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune au cours des prochains mois. Ces mesures auront trait, entre autres, au montant des redevances forestières que doit payer chaque bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), de contrat d'aménagement forestier (CtAF) ou de convention d'aménagement forestier (CvAF).
- Un crédit d'impôt remboursable temporaire correspondant à 30 % du montant d'acquisition d'installations de traitement du **lisier de porc** sera mis en place. Les frais relatifs à l'acquisition d'installations admissibles et à leur mise en place devront essentiellement être engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2010, et le crédit d'impôt sera plafonné, pour chaque établissement agricole, à 200 000 \$ pour toute la période.

## Mesures relatives aux particuliers

- À compter de l'année d'imposition 2007, le montant maximal de la déduction générale pour **les travailleurs** correspondant à un montant égal à 6 % du revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée sera doublé pour passer de 500 \$ à 1 000 \$.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, diverses modifications seront apportées aux paramètres du crédit remboursable pour le **maintien à domicile d'une personne âgée** afin d'en simplifier l'application, d'en accroître l'accessibilité et de bonifier l'aide qu'il procure aux personnes âgées ayant des dépenses importantes. Il y aura, entre autres, une hausse du taux du crédit, le faisant passer de 23 % à 25 %, une majoration des dépenses admissibles, celles-ci passant de 12 000 \$ à 15 000 \$, et la mise en place d'une franchise de 300 \$ pour les dépenses admissibles.
- Afin d'inciter les employeurs à offrir à leurs employés des programmes qui favorisent l'utilisation des **transports en commun** par ceux-ci pour se rendre au travail, les employeurs bénéficieront d'une déduction additionnelle de 100 % du montant remboursé à l'employé pour l'utilisation du transport en commun. L'employé ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage qu'il aura reçu. Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un remboursement fait, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport de type abonnement qui est valide pour une période postérieure au 31 mars 2006.
- Bonification du traitement fiscal applicable aux **dons de bienfaisance** :
  - À compter de l'année d'imposition 2006, la première tranche de 200 \$ de dons de bienfaisance donnera droit à un crédit d'impôt de 20 % alors que l'excédent donnera droit à un crédit de 24 %.

- La période de report prospectif s'appliquant aux dons faits par une société au cours d'une année d'imposition se terminant après le 23 mars 2006 sera portée de cinq à vingt ans.
- Différentes mesures favorisant les dons d'instrument de musique aux établissements offrant une formation musicale et les dons aux institutions muséales québécoises seront instaurées.
- Le gouvernement entend offrir, dès l'année scolaire 2006-2007, la possibilité de payer pour la semaine de relâche une contribution de 14 \$ par jour pour la garde des enfants d'âge scolaire (maternelle et primaire) qui fréquenteront les services de garde en milieu scolaire. Cette nouvelle contribution sera admissible au crédit d'impôt remboursable **pour frais de garde d'enfants**.
- À compter de l'année d'imposition 2006, le crédit remboursable pour **frais d'adoption** sera modifié pour tenir compte des modifications apportées en droit civil et prévoir qu'un particulier pourra, pour une année d'imposition donnée, bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'un enfant si, dans cette année, une décision admissible est rendue en sa faveur à l'égard de l'adoption de l'enfant par le particulier. Par ailleurs, certains frais seront aussi ajoutés à la liste des frais d'adoption admissibles.
- Le crédit d'impôt pour les **nouveaux diplômés** travaillant dans les régions ressources éloignées sera réparti sur un période minimale de 3 ans à compter de l'année 2006. Essentiellement, le crédit d'impôt pourra atteindre 3 000 \$ par année, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$.

## Taxes à la consommation

- Afin de promouvoir l'utilisation des **véhicules hybrides** peu énergivores, l'acheteur ou le locataire à long terme d'un véhicule hybride neuf, prescrit par le ministre du Revenu, pourra demander un remboursement de la TVQ payée à l'égard de la vente ou de la location de celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Toutefois, ce remboursement ne pourra être demandé par une personne inscrite dans le régime de la TVQ, ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée à l'égard de cette vente ou de cette location en vertu d'autres dispositions de ce régime. Pour avoir droit à ce remboursement de la TVQ, l'acheteur ou le locataire d'un véhicule hybride devra en faire la demande à Revenu Québec, au moyen du formulaire prescrit. Cette mesure s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Après le 23 mars 2006, le régime de la **taxe sur les carburants** sera modifié de façon à ce que le taux du remboursement de la taxe payée sur du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers soit porté à 100 % pour tous les carburants.
- Le régime de taxe sur le carburant sera également modifié afin que tous les consommateurs qui feront **l'acquisition de biodiesel** puissent désormais bénéficier d'un remboursement de la taxe sur les carburants à cet égard pour autant que ce carburant ne soit pas mélangé à d'autres types de carburants au moment de son acquisition.

## Autres mesures et harmonisation

- La législation québécoise sera harmonisée avec la législation fédérale pour ce qui est des changements au **crédit d'impôt pour dividendes** annoncés le 23 novembre 2005. Le taux de majoration du revenu de dividendes passera de 25 % à 45 % pour les dividendes admissibles et le crédit d'impôt pour ces dividendes admissibles sera haussé à 11,9 % du montant du dividende majoré. Par contre, celui pour les dividendes non admissibles sera réduit à 8 %. Ces modifications seront adoptées seulement après la sanction de toutes lois fédérales découlant de l'annonce du 23 novembre 2005. Ces

modifications s'appliqueront à l'égard des dividendes versés ou réputés versés après le 23 mars 2006.

- Plusieurs mesures sont mises en place pour la lutte contre l'évasion fiscale dans le **secteur de la restauration** : la bonification du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires, l'obligation de remettre une facture au consommateur et l'obligation d'utiliser, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur approuvé par Revenu Québec.
- L'exploitant d'un **réseau de télécommunication** doit payer à Revenu Québec la taxe sur les services publics (TSP) à titre de taxe foncière, laquelle s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 en remplacement de la TGE (c'est-à-dire, à la taxe pour les secteurs des télécommunications, du gaz et de l'électricité). Il y avait une différence notable entre le taux de TSP applicable à la tranche de la valeur nette des actifs, faisant partie d'un réseau de télécommunication, qui excédait 750 millions de dollars. Afin qu'une entreprise de télécommunication dont la valeur nette des actifs excède 750 millions de dollars ne soit pas pénalisée lorsqu'elle effectue un investissement relatif à son réseau, un taux uniformisé s'appliquera à un tel investissement fait à compter de l'année civile 2006. Ce taux sera de 0,7 %, soit un taux identique à celui prévu actuellement à l'égard du seuil inférieur de la valeur nette des actifs.
- Le 18 juillet 2005, le ministère des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant l'imposition du revenu des **fiducies non résidentes** et des entités de placement étrangères. Le régime fiscal québécois sera harmonisé en conséquence.
- Le 17 novembre 2005, le ministre des Finances du Canada a déposé des mesures applicables au **traitement fiscal de certaines dépenses**, plus particulièrement en ce qui concerne les règles de constatation des dépenses lorsqu'un contribuable ne verse aucune contrepartie sous forme d'argent ou de valeur pécuniaire, ainsi que les règles relatives à la présentation tardive d'une demande d'encouragement fiscal. Le régime fiscal québécois sera harmonisé à la législation et la réglementation fédérale. Cette harmonisation est particulièrement importante pour les contribuables qui réclament des crédits de R-D ou des crédits d'impôt remboursables.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter au site du [ministère des Finances](#) où les documents budgétaires sont accessibles gratuitement.

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées,  
La marque Deloitte représente Samson Bélair/Deloitte & Touche, s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.